



Le point sur les mesures fiscales : Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19

27 mars 2020

Jamie Golombek, Debbie Pearl-Weinberg et Tess Francis

Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Le 25 mars 2020, le gouvernement du Canada a présenté l'avant-projet d'une loi¹ pour mettre en œuvre diverses mesures afin d'aider les particuliers et les entreprises du Canada aux prises avec des difficultés en conséquence de l'écllosion de la COVID-19. Voici le résumé des principales modifications fiscales qui touchent les particuliers et les PME.

Dates limites de production des déclarations de revenus et de paiement des impôts

Le gouvernement a annoncé le report des dates limites de production des déclarations de revenus des particuliers et des fiducies et de paiement des soldes d'impôt à payer.

Particuliers

Vous avez maintenant jusqu'au 1^{er} juin 2020 pour produire votre déclaration de revenus et de prestations T1 générale de 2019, soit un mois plus tard que la date limite habituelle du 30 avril. Les contribuables travailleurs autonomes (et leur conjoint ou conjoint de fait) ont encore jusqu'au 15 juin 2020 pour produire leur déclaration.

Vous avez maintenant jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour payer le solde exigible de votre déclaration de revenus de 2019, soit quatre mois plus tard que la date limite habituelle du 30 avril. Ainsi, aucune pénalité ni aucun intérêt ne vous seront imposés si vous réglez votre solde exigible d'ici le 1^{er} septembre 2020.

Si vous pensez avoir droit à des prestations fondées sur le revenu, comme le crédit pour la taxe sur les produits et services (CTPS) ou l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), nous vous recommandons de produire quand même votre déclaration de revenus d'ici le 30 avril, afin que vos prestations puissent être calculées correctement à temps pour le début des paiements du programme 2020-2021, en juillet 2020.

Si vous anticipez un remboursement d'impôt, c'est aussi une bonne idée de produire votre déclaration de revenus dès que possible, car l'ARC continue de traiter les remboursements tout au long de la période des impôts.

Fiducies

Le gouvernement a également reporté au 1^{er} mai 2020 la date limite de production du formulaire T3, Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies, et des feuillets T3, État des revenus de fiducie, pour les fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2019. Cette mesure s'applique aux fiducies personnelles et à bon nombre de fonds communs de placement et d'autres fiducies qui déclarent leurs

¹ L'avant-projet de loi se trouve sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse fin.canada.ca/drlég-apl/2020/nwmm-amvm-0320-l-fra.html.

revenus de placement sur les feuillets T3. Si vous avez touché un revenu d'une fiducie en 2019, vous devrez peut-être attendre jusqu'à un mois de plus que d'habitude avant de recevoir vos feuillets T3.

Acomptes provisionnels

En vertu des règles fiscales, des acomptes provisionnels trimestriels (à payer le 16 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre) sont exigés pour 2020 si votre « impôt net à payer » pour l'année dépasse les 3 000 \$ (1 800 \$ pour les contribuables québécois) et a dépassé cette même somme en 2019 ou en 2018. La définition de l'impôt net à payer correspond au montant net de vos impôts fédéral et provincial, déduction faite de l'impôt sur le revenu retenu à la source. Si vous êtes travailleur autonome, vos versements doivent comprendre les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et les cotisations facultatives à l'assurance-emploi.

Vous avez maintenant jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour payer vos acomptes provisionnels trimestriels de l'impôt sur le revenu des particuliers de juin 2020, et les autres versements qui seraient normalement exigibles entre le 18 mars et le 31 août 2020. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'accumuleront sur ces montants durant cette période.

Soutien du revenu temporaire pour les travailleurs et les parents

Le gouvernement a adopté des mesures pour les Canadiens ne bénéficiant pas de congés de maladie payés qui sont malades, en quarantaine ou obligés de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants.

Assurance-emploi

En premier lieu, le gouvernement élimine jusqu'au 30 septembre 2020 le délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE) ainsi que l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'AE.

Prestation canadienne d'urgence²

Deuxièmement, le gouvernement instaure la Prestation canadienne d'urgence, qui prévoit jusqu'à 2 000 \$ par mois, pendant jusqu'à 16 semaines, pour les travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19. Cette prestation imposable à montant fixe offrira un soutien du revenu aux salariés qui ne sont pas admissibles aux prestations d'AE, y compris les travailleurs autonomes et contractuels. Elle s'appliquera aux travailleurs qui ont perdu leur emploi ou qui, sans avoir perdu leur emploi, ne sont pas rémunérés en raison d'interruptions de travail. Elle sera également offerte aux personnes malades, en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade souffrant de COVID-19. Les parents qui travaillent et doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants malades ou en raison de la fermeture des écoles et des garderies seront aussi admissibles à la Prestation canadienne d'urgence. Celle-ci ne sera toutefois pas versée aux personnes qui ont quitté volontairement leur emploi.

Les travailleurs peuvent demander la Prestation canadienne d'urgence pour toute période de quatre semaines débutant au plus tôt le 15 mars 2020 et se terminant au plus tard le 3 octobre 2020. La date limite de demande est le 2 décembre 2020.

La coordination avec le système de prestations d'AE sera assurée, afin que les travailleurs qui n'ont pas encore fait de demande d'AE soient admissibles à la Prestation canadienne d'urgence; toutefois, ceux qui reçoivent déjà des prestations d'AE en date du 25 mars 2020 ne doivent pas demander la Prestation canadienne d'urgence, à moins que leurs prestations d'AE prennent fin avant le 3 octobre 2020. Les travailleurs conservent leur droit aux prestations d'AE régulières s'ils sont encore au chômage après la période de 16 semaines d'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence.

² Cette prestation remplace l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence annoncées antérieurement.

La Prestation canadienne d'urgence pourra être demandée par l'intermédiaire d'un portail Web dès le début du mois d'avril 2020, et les demandeurs devraient recevoir un paiement dans les 10 jours après avoir fait leur demande. Les paiements seront versés toutes les quatre semaines.

Paiement spécial ponctuel

Le gouvernement a annoncé le versement d'ici le début du mois de mai 2020 d'un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la TPS. Le montant maximal annuel du crédit pour la TPS doublera alors pendant l'année de prestations 2019-2020. Le gouvernement a estimé que cette mesure fera augmenter le revenu des particuliers qui bénéficieront de cette mesure d'environ 400 \$ pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples. Plus de 12 millions de familles canadiennes à revenu faible ou modeste devraient en bénéficier.

Bonification de l'Allocation canadienne pour enfants

Le gouvernement augmente aussi les prestations maximales de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant. Il estime que l'augmentation de l'ACE pour les familles bénéficiaires sera d'environ 550 \$ en moyenne. Ces familles recevraient 300 \$ de plus par enfant dans le versement du mois de mai 2020. Plus de 3,5 millions de familles qui ont des enfants devraient en bénéficier.

Prêts d'études canadiens et prêts canadiens aux apprentis

Le gouvernement a annoncé la mise en place d'un moratoire de six mois durant lequel aucuns frais d'intérêt ne seront imposés sur les prêts d'études canadiens et les prêts canadiens aux apprentis pour tous les étudiants et les apprentis qui remboursent actuellement de tels prêts. Aucun intérêt ne s'accumulera sur ces prêts pendant la période commençant le 30 mars 2020 et se terminant le 30 septembre 2020.

Montants minimums du FERR

Il n'y a pas de retrait minimal annuel obligatoire pour votre REER. Avant la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans, vous devez convertir votre REER en FERR pour continuer à bénéficier du report d'impôt, désenregistrer votre REER et verser les impôts qui en résultent ou acheter une rente enregistrée.

Vous devez commencer à faire des retraits minimaux de votre FERR dans l'année qui suit l'établissement de ce régime. Les retraits minimaux sont calculés selon un pourcentage de la JVM des actifs de votre FERR au début de l'année, et le pourcentage dépend de votre âge. Les retraits effectués à votre REER ou FERR sont imposables.

Le gouvernement a annoncé que pour 2020, il réduit de 25 % le montant minimal requis des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite, « compte tenu des conditions volatiles du marché et de leur incidence sur l'épargne-retraite de nombreux retraités ». Cette mesure augmentera la marge de manœuvre financière des aînés inquiets de peut-être devoir liquider plus d'actifs de leur FERR que ce dont ils ont besoin pour répondre aux exigences sur les retraits minimaux.

Propriétaires de PME

Subvention salariale temporaire

Le gouvernement a aussi annoncé diverses mesures visant à soutenir les petites entreprises qui subissent des pertes de revenus. Afin d'aider à prévenir les mises à pied, le gouvernement accordera aux employeurs de petites entreprises admissibles une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois. Voici les employeurs qui bénéficient de cette mesure : particuliers (propriétaires uniques), certaines sociétés de personnes, certaines sociétés privées sous contrôle canadien, ainsi que les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance.

Pour en savoir plus sur cette initiative, consultez notre rapport « Subvention salariale temporaire pour les employeurs : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19 »³.

Impôt sur le revenu tiré d'une entreprise

L'ARC permettra à toutes les entreprises de reporter jusqu'au 1^{er} septembre 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020. Cet allègement s'applique au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés. Le gouvernement a clairement indiqué qu'aucun intérêt en souffrance ni aucune pénalité ne s'accumuleront sur ces montants durant cette période.

De plus, l'ARC ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines.

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB, est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

tess.francis@cibc.com

Tess Francis, CFP, CPA, CA, CPA/PFS, TEP est directrice, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

³ Le rapport « Subvention salariale temporaire pour les employeurs : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19 » peut être consulté en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-wage-subsidy-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-wage-subsidy-fr.pdf).

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.